

Arrêt

n° 134 828 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 122 268 du 9 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique tutsi et de confession musulmane. Vous êtes né le 18 août 1987 à Uvira (Province du Sud-Kivu), en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis votre naissance, vous résidez dans la quartier de Mulongwe et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique le 5 septembre 2010. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et le 7 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez connaître depuis de nombreuses années des problèmes de par votre appartenance ethnique tutsi. Ainsi, vous expliquez que déjà en 2004, suite aux troubles qui ont secoué la région à l'époque, votre maman a dû fuir et se réfugier à Bujumbura, au Burundi, où elle réside encore actuellement. A cette même époque, vous mettez la parcelle familiale en location et vous partez vivre chez [M.Y.], un voisin qui possède un moulin et qui vit quelques maisons plus loin dans votre rue. Vous résidez à cet endroit jusqu'au début de l'année 2010. Vous décidez alors de réintégrer le domicile familial car vous voulez vivre avec votre petite amie, [L.P.]. Etant donné que vous n'êtes plus sous la protection de [M.Y.], vous expliquez qu'à partir de ce moment-là, des soldats de l'armée gouvernementale ne vont cesser de passer chez vous afin de vous extorquer de l'argent, pour la seule et unique raison que vous êtes tutsi.

Dans la nuit du 16 au 17 août 2010, des coups de feu sont tirés dans votre quartier. L'armée procède à une enquête. Il semblerait que l'un de vos voisins, [I.S.], vous dénonce car vous avez reçu des amis tutsis chez vous. Il aurait été raconté que les tirs venaient de chez vous. Vous êtes alors suspecté d'avoir tenu une réunion de tutsis à votre domicile par les autorités congolaises.

La situation devient de plus en plus intenable pour vous : une perquisition brutale a été effectuée à votre domicile et des menaces ont été proférées par les policiers à votre rencontre. Vous décidez alors de quitter Uvira. Grâce aux sept dollars que vous avez en poche, vous parvenez à rallier Bujumbura et vous allez vous cacher chez votre maman pendant quelques jours. De là, vous rejoignez la Belgique le 5 septembre 2010.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez le document suivant : la copie de votre carte d'électeur (délivrée dans la chefferie de Bafulira, à Uvira).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre crainte, vous invoquez le fait d'être persécuté dans votre ville d'origine, Uvira. Vous alléguiez être sans cesse racketté et battu par les soldats des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) pour la seule et unique raison que vous êtes d'origine ethnique tutsi (Rapport d'Audition du 29 juillet 2013, pp 4, 7, 17-23). Vous précisez avoir toujours vécu dans le quartier Mulongwe d'Uvira et plus particulièrement à deux adresses de la rue Faza (Rapport, pp. 4 et 5). Pourtant, vos propos particulièrement sommaires, imprécis, vagues et par ailleurs contradictoires n'ont pas permis au Commissariat général de considérer votre crainte de persécution comme établie, ni d'entériner votre provenance récente, les faiblesses de votre récit empêchant de croire que vous avez vécu à Uvira les années précédant votre arrivée en Belgique.

En effet, si votre connaissance générale d'Uvira et des alentours est attestée lors de votre audition (Rapport, pp. 7-9), le Commissariat général s'étonne cependant des lacunes qui ponctuent vos déclarations quant à la situation sécuritaire d'Uvira, ville où, doit-on le rappeler, vous déclarez avoir toujours vécu (Rapport, p. 4). Tout d'abord, si vous expliquez que votre maman a quitté Uvira en 2004 suite aux événements qui ont émaillé la ville à l'époque, vous ne pouvez donner de quelconques précisions quant à ce qui se passe concrètement (Rapport, p. 14). Ainsi, vous ne pouvez pas situer dans le temps cet épisode, pourtant important de votre vie (Ibidem). De même, vous êtes on ne peut plus sommaire quant à préciser votre fuite et la manière dont vous vous perdez avec votre maman (Ibidem). Enfin, interpellé quant à savoir qui sont les parties en cause dans les attaques dont vous faites état, vous répondez ne pas savoir qui des différents mouvements rebelles, qui sont présents dans la région, sont la cause de votre fuite en 2004 (Ibidem). Ce qui semble pour le moins difficile à comprendre car, interpellé quant à la personne de Jules Mutebutsi, vous expliquez qu'il s'agit d'un membre du RCD-Goma et que vous le savez car vous vous intéressez à l'histoire de votre communauté (Rapport, p. 16). Cependant, il semblerait que vous passiez sous silence une information capitale dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Rapport sur la situation des droits de l'homme en territoires d'Uvira et de Fizi »).

En effet, le Commissariat général comprend difficilement que convié à parler du colonel Mutebutsi, vous omettiez de préciser qu'il est un des acteurs majeurs dans les troubles qui ont secoué votre région en

2004. Une telle lacune dans l'évocation d'un évènement majeur dans votre vie soulève le doute quant au fait que vous étiez présent dans cette zone à ladite période.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de faire état d'évènements similaires pour les années 2009 et 2010, le constat demeure le même. Vous êtes évasif et vos propos restent généraux. Vous relatez avoir encore dû fuir votre ville, pourtant vous ne pouvez préciser à quel moment exactement (Rapport, p. 15). Vous allez même vous contredire en expliquant que ce n'est pas vous qui avez fui mais les habitants du haut-plateau qui se sont réfugiés dans le centre-ville de Uvira (Ibidem). Enfin, convié à donner les noms des différents groupements rebelles qui sévissent dans la région, vous vous contentez d'en nommer quelques-uns, sans autre explication supplémentaire, si ce n'est que la guerre avait lieu dans les montagnes et que vous n'avez eu à fuir qu'une seule fois une attaque armée (Ibidem), ce qui soulève une nouvelle fois le doute quant à votre présence dans la région. Notons par ailleurs que vous ajoutez avoir dû quitter Uvira à cause des problèmes créés par le M23 et des conséquences dramatiques que cela a eu sur les personnes d'origine tutsi (Rapport, pp. 20 et 21). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB – La situation sécuritaire aux Kivus), ce mouvement rebelle en tant que tel n'est apparu qu'en avril 2012. Il est le fruit d'une mutinerie au sein des FARDC des anciens combattants du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP). Alors même que vous en parlez dans le courant de votre audition, le Commissariat général est surpris de vous entendre invoquer un fait qui n'a pas encore eu lieu pour justifier votre départ d'Uvira en 2010. La vacuité, voire l'incongruité, de vos déclarations sur cette période constitue un nouvel élément empêchant d'établir votre présence sur les lieux durant ladite époque.

Enfin, quant aux faits que vous invoquez et qui seraient à l'origine de votre départ du Congo, le Commissariat général déplore une nouvelle fois le caractère lacunaire de vos explications. Ainsi, au mois de mai 2010, mais vous ne pouvez préciser le jour exact, des amis se présentent à votre domicile dans le cadre d'une visite amicale (Rapport, p. 19). Suite à cela, des soldats du gouvernement seraient venus au rythme de une à deux fois par semaine vous racketter vous et votre compagne (Rapport, pp. 19 et 20). De plus, si vous affirmez qu'il s'agissait toujours des mêmes soldats, vous vous contredisez immédiatement après en avançant que les soldats étaient à chaque fois différents (Rapport, p. 20). Notons par ailleurs que vous ignorez pourquoi vous faites soudainement l'objet de leur attention (Rapport, p. 19). Si vous endurez cette situation pendant quelques mois, vous déclarez que dans la nuit du 16 au 17 août 2010, l'un de vos voisins vous aurait dénoncé en affirmant aux autorités que les coups de feu tirés cette nuit-là l'ont été de votre domicile (Rapport, p. 21). Suite à cela, les policiers auraient procédé à une fouille extrêmement brutale de votre domicile et ce, en présence de votre compagne qui aurait été plus que bousculée (Ibidem). Cette nouvelle incursion de la part des autorités vous décide à quitter le Congo pour aller vous réfugier auprès de votre maman à Bujumbura. Pour autant, vos explications restent vagues : vous ne pouvez expliquer pourquoi soudainement votre voisin, avec qui vous prétendez n'avoir jamais eu de problème, vous dénonce aux autorités (Rapport, pp. 21 et 22). Qui plus est, interpellé quant à la situation de vos amis tutsis venus vous rendre visite, vous arguez que ces derniers ne rencontreraient quant à eux aucun problème, alors même qu'ils habitent également la ville d'Uvira (Rapport, p. 22). Enfin, et alors que vous expliquez demeurer chez [M.Y.] six années durant, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne connaissez aucun problème durant cette époque, alors même que vous expliquez que les autorités savaient que vous viviez et travailliez au moulin, d'autant plus que vos explications à ce propos sont pour le moins contradictoires (Rapport, pp. 19 et 20). Ces derniers arguments achèvent de renforcer le manque de crédibilité de votre récit sur les problèmes que vous invoquez.

Dans de telles conditions, la carte d'électeur que vous présentez ne peut à elle seule permettre de remettre en question la présente décision. En effet, celle-ci vient attester de votre identité ainsi que de votre nationalité congolaise, faits qui ne sont pas remis en question. Cependant, ce document ne permet pas d'inverser la décision telle qu'argumentée. Relevons par ailleurs que cette carte entre en contradiction avec vos propos quant au nom de votre mère. Ainsi, sur votre carte d'électeur, votre mère est nommée "[S.]". Or, tant dans la composition de famille remplie à l'O.E., que dans votre déclaration ou lors de votre audition (Rapport p. 13), vous dites que votre mère s'appelle [C.N.].

En conclusion, même si vous revendiquez votre origine kivutienne, rien ne permet d'établir que vous ayez résidé récemment dans cette partie du Congo. Partant, votre crainte ne peut valablement être examinée à la lueur de la situation dans cette région et donc rien ne permet de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Les différentes faiblesses de votre récit d'asile achèvent de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut considérer les faits invoqués comme conformes aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision et de renvoyer la dossier [à la partie défenderesse] et à titre [encore subsidiaire] de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

La partie requérante dépose à la demande du Conseil une copie de meilleure qualité de la carte d'électeur du requérant. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses propos imprécis concernant la fuite de sa mère en 2004, de ses propos sommaires et contradictoires quant aux troubles qu'elle aurait vécus en 2009, du caractère lacunaire de ses déclarations au sujet des persécutions alléguées de 2010, et du fait que l'ensemble de ses imprécisions concernant les faits allégués ne permettent pas de croire qu'elle aurait vécu dans la ville d'Uvira durant les dernières années.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à la date de la fuite de sa mère en 2004, la partie requérante allègue, en substance, qu'il est impossible de se souvenir du jour exact d'un événement s'étant déroulé neuf ans auparavant.

Le Conseil considère que les déclarations de la partie requérante à cet égard, à savoir « je ne me rappelle plus bien si c'était en février ou pas. Ce devait être au mois de février, quelque chose comme ça » (rapport d'audition, p.14), restent relativement imprécises et ne permettent pas de considérer que la partie requérante ait réellement vécu cet événement important pour elle.

6.5.2 Ainsi, sur les motifs relatifs aux troubles et persécutions que la partie requérante aurait subis en 2004, 2009 et 2010, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement des groupes armés à l'origine de ces troubles, le Conseil estime, au vu de l'imprécision des propos de la partie requérante (rapport d'audition, p.9 et 14), et de l'anachronisme de la mention du groupe « M23 » à l'époque où celle-ci aurait été présente dans la région (rapport d'audition, p.20 et 21), qu'il n'est pas crédible qu'elle ait réellement vécu les troubles décrits.

6.5.3 Ainsi, sur les motifs relatifs aux raisons pour lesquelles la partie requérante n'aurait pas connu de problèmes avec des soldats à l'époque où elle travaillait pour M.Y., elle soutient que « les persécutions n'ont généralement pas pris le caractère massif que la partie [défenderesse] semble insinuer », et que « dans le cadre de l'hostilité envers les tutsi, des incidents particuliers affectent tel ou tel autre membre à un moment donné ».

Le Conseil considère que la partie requérante ne dissipe pas les contradictions présentes lors de son audition concernant les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas connu de problème avant de revenir dans sa maison familiale, puisqu'elle lie dans un premier temps ses problèmes avec ce départ (rapport d'audition, p.18), avant de nuancer cette réponse, puis d'indiquer qu'elle ne sait pas pourquoi les soldats ont commencé à le menacer, qu'il ne sait rien passé, et que c'est peut-être en raison de visites d'amis. (Rapport d'audition, p.19.) Le Conseil estime que ses propos imprécis et contradictoires ne permettent pas de considérer que ces faits seraient établis.

6.5.4 Ainsi, sur le motif relatif à sa carte d'électeur, la partie requérante soutient que « 'Céline' se dit 'Sisiriya' en swahili » et qu' « il est également étonnant que la partie [défenderesse] n'a[it] pas procédé à une vérification de l'authenticité de ce document ».

Le Conseil constate que ce document tend uniquement à attester de la nationalité et de l'identité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision querellée. La partie défenderesse a pu par ailleurs valablement considérer, au vu des déclarations imprécises du requérant, que la carte d'électeur ne permettait pas d'établir la présence du requérant à Uvira au moment des faits allégués.

6.5.5 Ainsi, enfin, concernant son origine ethnique, la partie requérante indique qu'elle « est un membre des tutsi habitant la République démocratique du Congo depuis des générations », et qu'il « est important, dans le cadre d'une demande d'asile, de vérifier la situation d'un tel groupe ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun élément permettant de penser que toute personne de l'ethnie tutsi craindrait avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Partant, et au vu du double constat de l'absence de crédibilité des faits de persécutions allégués par la partie requérante et de l'extrême brièveté des arguments de la partie requérante à cet égard en termes de requête, le Conseil considère que ses craintes en raison de son ethnie ne sont pas établies.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu' « il est de notoriété publique que la guerre bat son plein en République démocratique du Congo, la région du Nord-Kivu étant particulièrement affectée par cette guerre ».

A cet égard, le Conseil considère qu'au vu des constats précisés par la décision querellée, ainsi que par les points 5.5.3 et 5.5.4 *supra*, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a séjourné dans la région du Kivu durant les dernières années écoulées, et le Conseil précise que les imprécisions de la partie requérante remontent à certains événements de l'année 2004. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait vécu dans cette région avant de quitter son pays d'origine et d'introduire sa demande d'asile en Belgique.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE